

L'utilisation du bambou, du bois et d'autres matériaux naturels dans les matériaux en plastique

Depuis quelques années, de plus en plus de produits fabriqués en mélamine combinée avec des fibres de bambou ou d'autres fibres naturelles apparaissent sur le marché (ci-après dénommées fibres de bambou). Ces produits sont régulièrement recommandés en remplacement, par exemple, des gobelets jetables ou comme alternative naturelle ou biologique pour les ustensiles de cuisine en mélamine comme les assiettes colorées pour les jeunes enfants.

Les fibres de bambou sont, entre autres, utilisées comme remplissage avec du polymère de mélamine ou d'autres polymères. Tous les produits mélaminés, même si le contenu en mélamine est minime, sont considérés comme en plastique et doivent donc être conformes au règlement (UE) 10/2011 relatif aux matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. La fibre de bambou est considérée comme un additif au sens de l'article 5 du règlement (UE) 10/2011 et n'est pas reprise dans l'annexe 1 de ce règlement. Elle est donc un additif illégal sur le marché.

Dans le passé ces produits ont déjà été régulièrement contrôlés. En conséquence, de nombreux dépassements des limites de migration spécifiques de mélamine / formaldéhyde, fixées dans le règlement (UE) 10/2011 ont été signalés via des notifications RASFF. Quand on ajoute des fibres à un plastique, le matériau devient plus poreux, ce qui signifie qu'il y a un risque de migration plus élevé, par exemple, de mélamine/formaldéhyde. Cela se produit principalement dans un environnement chaud et/ou acide. Le « Bundesinstitut für Risikobewertung (BfR) » a fait une étude sur la stabilité des vaisselles en mélamine et en fibres de bambou. Selon leurs résultats, les vaisselles en fibres de bambou présentent un problème de stabilité, la migration en mélamine et en formaldéhyde continue à augmenter après le troisième essai de migration. De plus, le BfR mentionne que les récipients en mélamine-formaldéhyde-résine comme les « coffee to go » gobelets en fibres de bambou ne sont pas appropriés pour les boissons chaudes.

La commission européenne a publié un résumé et la conclusion de la discussion menée au sein du groupe « Expert Working Group on Food Contact Materials » sur son site web. Ce document contient plus d'informations sur les 3 problèmes principalement rencontrés avec ces produits (https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/safety/docs/cs_fcm_bamboo_wg-201906.pdf)

- Bambou ne figure pas dans l'annexe 1 du règlement (UE) 10/2011
- Dépassement possible des limites en mélamine/formaldéhyde
- Publicité trompeuse comme biodégradable, organique, bio, ...

À la suite de ces discussions, la Commission européenne a donné le mandat à l'EFSA pour étudier si le bambou peut entrer dans la catégorie des substances farine de bois et fibre de bois. Cependant, l'EFSA a conclu que la substance « bois » ne peut plus être considérée comme sûre (<https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.2903/j.efsa.2019.5902>). Pour chaque type de bois et chaque utilisation une nouvelle évaluation devra être introduite. Étant donné que la substance bois était

légalement sur le marché mais quelle sera supprimée de l'annexe 1, la Commission prévoira une période transitoire durant laquelle l'industrie pourra soumettre des dossiers à l'EFSA.

Vu tous ces éléments, les produits en matière plastique avec du bambou ou d'autres fibres naturelles qui ne sont pas incluses dans l'annexe 1 de la règlement (UE) 10/2011 ne pourront pas être vendues sur le marché européen et belge. Si les entreprises souhaitent vendre ces substances dans le futur, elles doivent introduire un dossier pour évaluation à l'EFSA afin que la ou les substances puissent être reprises dans la liste positive.

Lors de la préparation de ce dossier, l'avis de l'EFSA concernant la substance bois (voir ci-dessus) et la substance autorisée «cosses de graines de tournesol moulues» peuvent être prises en compte.

Les produits qui sont fabriqués uniquement à partir de bambou ou de bois, éventuellement avec une couche de vernis ou qui sont collés, sont autorisés et relèvent du règlement 1935/2004 et de l'arrêté royal du 11 mai 1992.

Les produits déjà achetés par le consommateur peuvent être utilisés, mais nous recommandons que les instructions d'utilisation du fabricant pour ces produits soient toujours suivies scrupuleusement et que les objets ne soient pas chauffés (par exemple au micro-ondes) ou utilisés pour contenir des liquides chauds comme le café ou le thé. Il est préférable que les ustensiles soient lavés à la main ou placés dans la partie supérieure du lave-vaisselle.